

1973^e séance

Mercredi 23 juillet 1975, à 15 h 30

Président : M. I. A. AKHUND (Pakistan)

E/SR.1973

En l'absence du Président, M. E. Longerstaeey (Belgique), vice-président, prend la présidence.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération régionale (*fin**) [E/L.1670]

1. M. MARTÍNEZ (Argentine) présente le projet de résolution E/L.1670 sur la coopération régionale au nom de ses auteurs et déclare qu'un certain nombre de modifications au texte initial ont été acceptées au cours de consultations officieuses.

2. L'Argentine, l'Iran, les Pays-Bas, le Venezuela et la Zambie doivent être ajoutés à la liste des auteurs. Toute la dernière partie du deuxième alinéa du préambule, depuis les mots "en ce qui concerne", jusqu'au mot "internationales" à la fin du sous-alinéa *c*, doit être remplacée par "telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 1896 (LVII)". Dans le paragraphe 1 du dispositif, les mots "résolutions adoptées à ... Assemblée" doivent être remplacés par "résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire". Au paragraphe 2 du dispositif, il convient de remplacer les mots "dans le cadre" par "conformément aux buts et objectifs". A la fin de ce même paragraphe, les mots "des décisions adoptées à" sont à remplacer par "des résolutions adoptées par". Dans le paragraphe 4 du dispositif, il convient d'insérer "lors de ces réunions" après les mots "de prendre". Dans le même paragraphe, les mots "l'identification des" doivent être remplacés par "en consultation avec le PNUD et les pays concernés, pour déterminer les". Au paragraphe 5 du dispositif, à la première ligne, il convient d'insérer "à cet égard" après les mots "Invite instamment". Dans le même paragraphe, les mots "desdits arrangements" sont à remplacer par "des arrangements nécessaires". Le paragraphe 6 du dispositif doit être remanié de la façon suivante :

"Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de recourir aux services des commissions régionales, lorsque les pays concernés en feront la demande, pour apporter une contribution au prochain cycle de programmation, particulièrement en ce qui concerne la programmation multinationale."

3. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique est disposée à s'associer au consensus sur le projet de résolution révisé, mais à la seule condition qu'il n'y ait aucune incidence financière sur le budget ordinaire.

4. M. FRAZÃO (Brésil) dit que la délégation brésilienne s'associe au consensus avec réticence. Si l'on demande aux commissions régionales de jouer le rôle d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, cela entraînera très probablement un chevauchement des efforts. Au besoin, la délégation brésilienne soulèvera de nouveau cette question devant l'organe approprié, à savoir le Conseil d'administration du PNUD.

5. M. ARNOLD (République démocratique allemande) dit qu'à son avis il ressort du paragraphe 3 du dispositif que le projet de résolution n'entraînera aucune augmentation du montant du budget ordinaire.

6. Le comte YORK (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation partage les réserves exprimées par le représentant du Brésil et voudra peut-être revenir sur cette question devant un organe approprié. Dans le paragraphe 1 du dispositif, le mot "pertinentes" se rapporte, à son avis, aux décisions relatives à la coopération régionale. Au cours des discussions officieuses consacrées au projet de résolution, il n'a pas pu obtenir la même assurance en ce qui concerne les décisions dont il est question au paragraphe 2 du dispositif et, de ce fait, il se voit dans l'obligation de renouveler les réserves que sa délégation a formulées à l'égard de l'ensemble des décisions adoptées par l'Assemblée générale à la sixième session extraordinaire (2229^e séance plénière).

7. M. MUDHO (Kenya) dit que, bien que sa délégation se soit associée au consensus, elle n'a pas eu le temps d'examiner les modifications apportées au projet de résolution et se réserve le droit de prendre la parole ultérieurement sur l'une ou l'ensemble de ces modifications, si cela est nécessaire.

8. Mme HERRÁN (Colombie) déclare que sa délégation s'est associée au consensus, mais elle espère que le paragraphe 3 du dispositif ne donnera pas lieu à des dépenses supplémentaires au titre du budget ordinaire.

9. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à adopter le projet de résolution E/L.1670 sur la coopération régionale, tel qu'il a été révisé oralement, sans procéder à un vote.

Il en est ainsi décidé.

10. M. BOURGOIS (Programme des Nations Unies pour le développement) déclare que le Conseil d'administration du PNUD a pleinement appuyé la proposition de l'Administrateur concernant le renforcement des relations entre le PNUD et les commissions régionales¹. Il cite à ce propos le

* Reprise des débats de la 1971^e séance.

¹ Voir PNUD, document DP/124.

paragraphe 122 du rapport du Conseil d'administration du PNUD sur sa vingtième session (E/5703).

11. Il est particulièrement important que le paragraphe 4 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée, relative à l'exécution des projets, soit interprété conformément à la résolution 1896 (LVII) du Conseil mentionnée dans le préambule, et en tenant compte des décisions du Conseil d'administration du PNUD. Conformément à ces décisions, qui correspondent étroitement aux principes fondamentaux du Programme, exprimés par le consensus de 1970², la désignation de l'agence d'exécution doit se faire, pour chaque cas, à la demande des gouvernements intéressés et sur recommandation de l'Administrateur. Ce dernier point est d'importance puisqu'il concerne un aspect essentiel des pouvoirs conférés par le consensus de 1970 à l'Administrateur, qui a la responsabilité d'ensemble des opérations du PNUD.

12. Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil a terminé l'examen du point 4 de l'ordre du jour.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (fin*)

PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DU CONSEIL (E/5719)

13. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la note du Bureau relative à la participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil (E/5719) et notamment sur les recommandations qui figurent aux paragraphes 3 à 8. Il propose d'étudier les recommandations paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 3

14. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à adopter la recommandation figurant au paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

* Reprise des débats de la 1953e séance.

² Approuvé par le Conseil d'administration du PNUD à sa dixième session (du 9 au 30 juin 1970) et subséquentement adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 1530 (XLIX) du 22 juillet 1970 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970. Pour le texte, voir l'annexe à la résolution précitée de l'Assemblée générale.

Paragraphe 4

15. M. CHANG Hsien-wu (Chine) déclare que certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales associées au Conseil, comme l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), permettent encore aux éléments de la clique de Chiang, que le peuple chinois a reniés depuis longtemps et qui sont retranchés à Taiwan, province de la Chine, d'usurper le nom de Chine, et de mener des activités illégales. Ceci est absolument inadmissible. Ces organisations doivent corriger leur position selon laquelle il y a "deux Chines" ou encore il y a d'un côté la Chine, de l'autre Taiwan, et expulser les éléments de la clique de Chiang conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil.

16. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à adopter la recommandation figurant au paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

17. M. BUKHARI (Pakistan) souligne que, dans le paragraphe 5, les mots "pour participer" semblent avoir été omis à la suite des mots "soit désignée".

18. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à adopter la recommandation figurant au paragraphe 5, avec cette correction.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

19. M. SCHWARTZ-GIRÓN (Espagne) dit qu'il a été convenu, lors des consultations entre les pays de tous les groupes, que le GATT continuerait à participer aux travaux dans les mêmes conditions qu'auparavant. Il n'y a donc pas lieu de prendre une décision au sujet du paragraphe 6.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 7 et 8

20. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à adopter les recommandations figurant aux paragraphes 7 et 8.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 5.